

## Procès-verbal de la session du Conseil Communautaire du 22 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 22 novembre à 17 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Brenne », dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président.

Date de convocation : 14 novembre 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs JUBERT, MAROTTE, CELLERIN, THOMAS, BARRE, FLEURY, DANVY, DOUADY, CAMUS, LUCHINI, DAUBORD, BOSCARINO, TELLIER, PROUTEAU, COULON, MARCQ, CHAGNON, VALET et DROZDZ.

Absents excusés :

Monsieur David PORCHER a donné pouvoir à Monsieur FLEURY  
Monsieur Sébastien LALANGE, représenté par son suppléant Monsieur Bruno COULON  
Monsieur Christian BOISLAIGUE, représenté par sa suppléante Madame Cathy CHAGNON  
Monsieur Christian BORGEAIS, représenté par sa suppléante Madame Catherine DROZDZ

Assistaient également :

Madame Christine CARCA, membre suppléant,  
Madame Catherine ROBERT, conseillère municipale de Mézières-en-Brenne  
Mesdames Christelle CHAMBARD, DGS et Catherine CHILLOU, responsable du service Finances

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame Cathy LUCHINI, déléguée suppléante de la commune Mézières-en-Brenne qui devient titulaire suite à la démission de Madame Catherine ROBERT. Il remercie cette dernière de son investissement à la communauté de communes et lui rappelle qu'il compte sur elle pour continuer à participer aux travaux des commissions.

### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 septembre 2022

Le Président donne lecture du procès-verbal de la session du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022.  
Le Conseil Communautaire l'approuve à l'unanimité.

### Désignation du secrétaire de séance

Madame Cathy CHAGNON est désignée secrétaire de séance.

### Ordre du jour

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du PV de séance du conseil communautaire du 15 septembre 2022

- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions du Président
- Finances :
  - Taxe d'aménagement
  - Ligne de trésorerie
  - Décisions modificatives budgets « Principal », « Logements » et « Affaires économiques »
  - Services enfance - jeunesse : règlements en chèques vacances
  - Ensemble immobilier à vocation économique : assujettissement à la TVA
  - Tarifs repas à domicile 2023
- Personnel
- Affaires économiques :
  - Multiservices de Paulnay : remplacement du bail commercial par un bail dérogatoire
- Multiaccueil : Demande de subvention d'équipement auprès de la CAF
- Voirie : Dénonciation des conventions d'entretien avec les communes
- Ordures ménagères : Contrats de reprises
- GEMAPI : Modification des statuts du SMABCAC

### Décisions du Président

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 accordant délégation au Président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédures adaptées en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,

#### **D2022-02 - Marché de travaux pour la « Rénovation énergétique, mise en place d'un chauffage par géothermie sur nappe et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité du groupe scolaire de Mézières-en-Brenne » : Avenants aux lots N°1 - VRD et N°7 - Doublages**

Le Président, dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique, mise en place d'un chauffage par géothermie sur nappe et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité du groupe scolaire de Mézières-en-Brenne » a accepté les devis en plus et moins-value, suivants :

- **Lot N° 1- VRD – BTS TP**

<b><u>Avenant N° 3 du 03/10/2022</u></b>	<b>+ 1 340,00 € HT</b>
--	------------------------

Travaux en plus-value :

<i>Evacuation EU école Maternelle</i>	+ 1 340,00 € HT
---------------------------------------	-----------------

- **Lot N° 7- Doublages – BHM sarl**

<b><u>Avenant N° 3 du 13/10/2022</u></b>	<b>+ 2 400,00 € HT</b>
--	------------------------

Travaux en plus-value :

<i>Doublage des murs des deux entrées école primaire</i>	+ 2 400,00 € HT
--	-----------------

### Finances

Arrivée de Monsieur Gilles Thomas à 17h45

#### **N°06/01-2022 – Institution du reversement obligatoire de la part communale de la Taxe d'aménagement**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi N°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, en se fondant sur une évaluation des

charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Concernant le reversement de tout ou une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes, le Bureau propose que la CDC Cœur de Brenne la perçoive en totalité sur les projets réalisés au sein des zones d'activités économiques qu'elle gère, ainsi que pour tous les projets dont elle a la maîtrise d'ouvrage en lien avec ses compétences.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la communauté de Communes Cœur de Brenne perçoive la totalité de la taxe d'aménagement sur les projets réalisés au sein des zones d'activités économiques qu'elle gère, ainsi que pour tous les projets dont elle a la maîtrise d'ouvrage en lien avec ses compétences.

#### **N°06/02-2022 – Ligne de trésorerie**

Monsieur le Président rappelle que compte tenu des délais de versement des différentes subventions attribuées dans le cadre des opérations en cours, il est opportun de réaliser une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il précise qu'une consultation auprès de 4 banques (*Crédit Agricole, Banque Postale, Crédit Mutuel et Caisse d'Epargne*) a été lancée.

Après analyse des propositions, il propose de retenir l'offre du Crédit Agricole du Centre Ouest dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Taux sur index révisable : EURIBOR 3 mois,
- Marge : + 0.60 %
- Périodicité du prélèvement des intérêts : trimestrielle
- Frais : 0.10% prélevés à la mise en place
- Commission d'engagement : 0.10%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de contracter une ligne de trésorerie de 300 000 €, auprès du Crédit Agricole du Centre Ouest aux conditions définies ci-dessus, autorise Monsieur le Président à signer le contrat et lui donne tous pouvoirs pour effectuer les diverses démarches liées à cette ligne de trésorerie.

#### **N°06/03-2022 – Budget Principal : décision modificative N° 4**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de modifier l'imputation de certaines opérations. Aussi, il propose de passer des écritures comptables suivantes :

- Dépenses de fonctionnement

615231 F8	Entretien voirie	+ 1 200 €
022 F01	Dépenses imprévues	- 1 200 €
  
- Dépenses d'investissement

2188-208 F4	Matériel garderie Azay	- 402 €
2188-174 F4	Chauffe-eau ALSH	+ 402 €
2188-167 F8	Radiateurs déchetterie	+ 800 €
2138-155 F8	Bâtiment déchetterie	- 800 €
2184-180 F8	Mobilier Services Techniques	+ 190 €
2188-180 F8	Matériel Services Techniques	- 190 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives telles que proposées.

#### **N° 06/04-2022 – Budget « Logements » - Décision modificative N°3**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de modifier l'imputation de certaines opérations. Aussi, il propose de passer des écritures comptables suivantes :

- Dépenses de fonctionnement

60632 F7	Petites fournitures	+ 9 000 €
613512 F7	Taxes foncières	+ 750 €
62875 F7	Remboursement aux communes	+ 20 €
6215 F7	Frais de personnel	- 3 304 €
022 F7	Dépenses imprévues	- 6 466 €

• Dépenses d'investissement

2188-106 F7	Matériel Lojaberry	+ 2 393 €
2132-108 F7	Peinture Ecole Obterre	+ 880 €
2188-119 F7	Isolation rue du Parc	+ 1 201 €
2313-127 F7	Portes gendarmerie	+ 19 500 €
165-01 F7	Caution	+ 215 €
2313-130 F7	Géothermie rue Wiltzer	- 22 455 €
2313-109 F7	Travaux école Saulnay	- 1 073 €
2188-113 F7	Matériel boulangerie	- 661 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives telles que proposées.

Arrivée de Monsieur Robert BOSCARINO à 18h00

**N°06/05-2022– Services enfance et Jeunesse : règlement en chèques vacances**

Monsieur le Président précise qu'afin faciliter le paiement des prestations pour les accueils de loisirs et l'accueil de jeunes, il propose de diversifier les moyens de paiement et de l'élargir aux Chèques Vacances.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de conventionner avec l'ANCV et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

**N°06/06-2022 – Ensemble immobilier à vocation économique : assujettissement à la TVA**

Monsieur le Président rappelle l'acquisition d'un ensemble immobilier à vocation économique. Il précise que la Communauté de Communes a la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA de cette opération. Il propose donc d'opter pour l'assujettissement à la TVA de cette opération à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 avec une option trimestrielle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'opter pour l'assujettissement à la TVA de cette opération à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 avec une option trimestrielle.

**N°06/07-2022- Tarifs repas à domicile 2023**

Monsieur le Vice-Président chargé de la commission « repas à domicile », suite à l'étude de la commission concernant les prix des repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, propose de majorer le prix des repas de 0.10 €, en outre le prix des contenants ne serait pas augmenté.

Les tarifs seraient les suivants :

- Repas :	9,10 €
- Plateau repas isotherme :	95 €
- Assiettes Arcoroc :	6,30 €
- Couvercle :	17 €
- Saladier Frigoverre :	2,70 €
- Fermeture poignée inox :	35 €
- La mallette complète :	160 €
- Bol porcelaine	4,10 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs tels que proposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Personnel

### 06/08-2022 – Créations et suppression de postes

Pour tenir compte des responsabilités et des missions assurées par des responsables de service et après réussite aux concours, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire les créations des emplois suivants pour assurer les missions qui leur sont confiées :

- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet au 1er janvier 2023
- 1 poste de Technicien territorial principal de 2ème classe à temps complet au 1er janvier 2023

Monsieur le Président propose de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1er janvier 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les emplois suivants, à compter du 1er janvier 2023 :

- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet
- 1 poste de Technicien territorial principal de 2ème classe à temps complet

Décide de supprimer le poste suivant, au 1er janvier 2023 :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

## Affaires économiques

### N°06/09-2022 – Multiservices de Paulnay – Remplacement d'un bail commercial par un bail dérogatoire

Monsieur le président rappelle la délibération N° 04/14-2022 du 5 juillet 2022 relative au bail commercial du multiservices de Paulnay. Il précise que compte tenu des échanges avec Monsieur de Madame ROIC et Maître LUTHIER, il s'avère que la signature d'un bail dérogatoire est plus appropriée à la situation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de conclure un bail dérogatoire pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et autorise le Président à signer ledit bail.

## Multiaccueil

### N°06/10-2022 – Multiaccueil : demande de subvention d'équipement auprès de la CAF de l'Indre

Monsieur le Vice-Président en charge de la petite enfance, informe le conseil communautaire que le Multiaccueil de Paulnay a pour projet de créer un lieu repère au niveau de la petite enfance pour rompre l'isolement de certains parents de jeunes enfants du territoire de Cœur de Brenne. Ce soutien à la parentalité se ferait par l'aménagement d'un lieu avec du matériel adapté aux jeunes enfants et favorisant le développement psychomoteur. Il est possible d'obtenir l'aide financière de la CAF de l'Indre pour l'acquisition d'équipement pour ce lieu repère.

Aussi, il propose de déposer une demande de subvention auprès de la CAF pour cette opération dont le plan de financement serait le suivant :

#### Coût prévisionnel :

Acquisition de mobilier	5 298,24 €
TVA 20 %	1 059,65 €
TOTAL TTC	6 357,89 €

#### Plan de financement :

Subvention d'équipement CAF	4 238,59 €
Reste à la charge de la CDC	2 119,30 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition du Vice-Président en charge de la petite enfance, et autorise le Président à déposer la demande de subvention d'équipement auprès de la CAF et à signer tout document lié à ce dossier.

## Voirie

### **N°06/11-2022 – Modification des conventions d’entretien de la voirie communautaire**

Monsieur le Président expose que compte tenu des réflexions du Bureau en date du 9 novembre 2022, il est proposé de ne plus rembourser les frais d’entretien liés au fauchage et débroussaillage de la voirie communautaire aux communes.

Aussi, le Bureau souhaite modifier les conventions passées avec les communes concernant ces travaux.

#### *Discussions :*

*Madame CARCA rappelle que selon l’article 11 de la convention, la date de dénonciation pour un application du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aurait dû être le 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

*Le Président précise qu’il ne s’agit pas d’une dénonciation mais d’une modification des conventions.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, accepte la proposition du Bureau, étant entendu que désormais l’entretien continuera à être effectué par les communes sans aucune compensation financière de la communauté de communes. Il décide de modifier par avenant les conventions d’entretien de la voirie communautaire et autorise le Président à signer lesdits avenants avec les communes.

Arrivée de Monsieur Adrien BARRE à 18h20

## Ordures ménagères

### **N° 06/12-2022 – Renouvellement des conventions pour la reprise et le traitement des DEEE et des lampes et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

Monsieur FLEURY rappelle que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d’une part, des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l’article R. 543-172 du code de l’environnement, et d’autre part, des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la communauté de communes Cœur de Brenne.

L’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l’organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d’une part, et les éco-organismes et l’organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d’autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d’équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l’organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n’est plus l’organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l’éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l’éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l’éco-organisme (ci-après l’« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera

de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes Cœur de Brenne souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes Cœur de Brenne
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Cœur de Brenne souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

La Communauté de Communes Cœur de Brenne souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré sur le rapport du Vice-Président,  
vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux attributions du conseil communautaire
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,

- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes Cœur de Brenne :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecosystem, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Précise que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal

## **N° 06/13-2022 - Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier**

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le Vice-président propose d'approuver ce contrat et d'autoriser le Président à le signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier, et autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

## **N° 06/14-2022 - Approbation du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier**

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le Vice-président propose d'approuver ce contrat et d'autoriser le Président à le signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

#### **N° 06/15-2022 – Avenant au contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs de portables usagés et soutien à la communication**

COREPILE est un Eco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs de portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs de portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme de u décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009.
- Déterminer les modalités financières de soutien à la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant ainsi à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte sous convention avec les collectivités qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima, une collecte par point de collecte par an, mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collecte amenant un gain logistique et environnemental.

Le Vice-président propose d'approuver l'avenant au contrat et d'autoriser le Président à la signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant au contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise de piles et accumulateurs de portables usagés et le soutien à la communication et autorise le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

#### **GEMAPI**

#### **N° 06/16-2022 – Modification des statuts du SMABCAC**

Monsieur le Président donne lecture du courrier du Président du SMABCAC relatif à l'éventuelle modification des statuts de ce syndicat qui permettrait d'intervenir sur les étangs privés pour lutter contre la jussie. Il demande au conseil de statuer sur ce dossier.

Le Président précise qu'en bureau, 4 membres se sont abstenus et 6 étaient contre

#### Discussions :

*Madame LUCHINI considère que ce n'est pas au SMABCAC de payer pour des interventions sur le privé. C'est la responsabilité des propriétaires d'étangs.*

*Monsieur TELLIER pense qu'il faudrait mettre des amendes aux propriétaires qui polluent.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix contre et 1 abstention – Monsieur Jean-Louis CAMUS, donne un avis défavorable à la modification des statuts du SMABCAC.

#### **Informations diverses**

Monsieur FLEURY, Vice-président chargé de la culture informe le conseil du passage du MUMO – Musée Mobile du Centre Pompidou qui fera une halte sur notre territoire le lundi 28 novembre 2022 à Mézières-en-Brenne.

Il rappelle également que le centre d'art performatif de Migné « Boucherie » propose aux communes de planter un rosier qu'il offre dans le cadre de son opération « Mignone » ; il conviendra aux communes d'en assurer l'entretien.

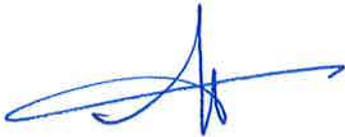
Monsieur MARCQ, vice-président chargé des écoles informe que l'Inspecteur d'Académie a adressé un courrier au président de la Communauté de Communes et aux maires des communes de Lingé, Lureuil et Douadic pour les alerter sur la situation préoccupante de ce RPI.

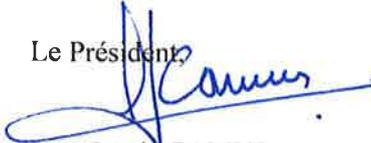
Monsieur le Président donne lecture du mail de Monsieur PORCHER relatif au manque d'assistantes maternelles et des départs à la retraite. Il précise que ce point sera abordé par la commission en charge de la petite enfance qui présentera ses propositions au bureau

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30

La Secrétaire de séance

Cathy CHAGNON



Le Président  
  
Jean-Louis CAMUS

Arrêté lors de la session du : 13 Décembre 2022

Publié et affiché le : 16 Décembre 2022